

VD_OMNI FI.2022.0034 vom 14. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0034

FR: VD_OMNI FI.2022.0034 du 14 mars 2022

IT: VD_OMNI FI.2022.0034 del 14 marzo 2022

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Nyon et Morges | Confirmation de la décision d'irrecevabilité rendue sur réclamation par l'ACI. Le recourant ne conteste pas avoir formé sa réclamation après l'échéance du délai de 30j et n'établit pas l'existence d'un motif de restitution du délai. L'incapacité de travail du recourant ne suffit pas à démontrer l'empêchement. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'ACI peut faire l'objet d'un recours auprès de la CDAP dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du

E. 4

Le recourant se plaint de ce qu'une même personne aurait procédé à sa taxation d'office et statué sur sa réclamation. La procédure en matière fiscale prévoit que la réclamation dirigée comme en l'espèce contre une décision de taxation rendue par l'office d'impôt est examinée préalablement par cette autorité. Si l'office d'impôt ne peut pas liquider le cas, le dossier est transmis à l'Administration cantonale des impôts. Cette autorité arrête des propositions de règlement qu'elle soumet au contribuable. Si le contribuable repousse les propositions, elle rend une décision motivée (art. 187 et 188 LI). En l'occurrence, la procédure s'est déroulée conformément aux dispositions précitées. Ce sont donc en l'occurrence deux autorités différentes qui ont statué sur la taxation d'office et sur la réclamation. Le grief que le recourant formule à cet égard est donc manifestement hors de propos.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). Il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 et 50 LPA-VD) ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.